
Conditions de dépôt d'œuvre

1. Généralités

- 1.1. En principe, le dépôt ne peut avoir pour objet que des œuvres appartenant au répertoire de la SSA.
- 1.2. Le dépôt d'œuvres hors du répertoire de la SSA est admis lorsque l'auteur est membre de la SSA. En cas de pluralité d'auteurs, il suffit que l'un des coauteurs soit membre.
- 1.3. La SSA se réserve le droit de refuser un dépôt en raison de son volume ou de sa nature.
- 1.4. En acceptant un dépôt d'œuvre, la SSA s'engage à conserver l'œuvre déposée dans ses locaux, et à la restituer en tout temps à la demande du déposant.

2. Gratuité et dépôt payant

- 2.1. Le dépôt est gratuit lorsque le déposant est membre de la SSA et que l'œuvre fait partie du répertoire de la SSA. Il est payant dans les autres cas.
- 2.2. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs et que l'œuvre appartient au répertoire de la SSA, la qualité de membre de l'un d'entre eux suffit à faire bénéficier le dépôt de la gratuité.
- 2.3. Le prix du dépôt payant s'élève à CHF 50.-.
- 2.4. Lorsque le dépôt est payant, le paiement est une condition d'acceptation du dépôt par la SSA. Cette condition est réputée remplie :
 - en cas de paiement de main à main;
 - lorsque la preuve du paiement est produite simultanément. Sont acceptés à titre de preuve les photocopies de justificatifs bancaires ou postaux.
- 2.5. Dans les autres cas, la SSA se réserve le droit de retourner l'enveloppe de dépôt.

3. Lieu

Le dépôt se fait dans les locaux de la SSA en présence d'un membre de son personnel, ou par la poste à condition qu'il soit effectué conformément aux instructions de la SSA.



4. Acceptation du dépôt

- 4.1. En signant l'enveloppe de dépôt, le déposant atteste qu'il dépose une copie et qu'il garde un exemplaire de l'œuvre par devers lui.
- 4.2. Une procuration de l'auteur doit être produite lorsque la personne qui effectue le dépôt n'est pas l'auteur de l'œuvre. De même, une procuration des coauteurs doit être produite en cas de dépôt d'une œuvre collective; les coauteurs doivent alors désigner un représentant commun. Le représentant constitue le seul interlocuteur de la SSA; la procuration déploie ses effets aussi longtemps que la SSA n'est pas informée par écrit de sa révocation.

5. Attestation de dépôt

- 5.1. Le déposant reçoit une lettre qui atteste de la date de dépôt. L'attestation de dépôt ne préjuge en rien des droits du déposant en ce qui concerne la paternité de l'œuvre ou sa qualité d'œuvre protégée.
- 5.2. Le déposant peut retirer le dépôt en tout temps contre remise de l'attestation de dépôt.

6. Durée

- 6.1. La SSA s'engage à conserver l'enveloppe de dépôt pendant cinq ans.
- 6.1. Dans les trente jours suivant l'échéance du contrat, le déposant doit informer la SSA par écrit s'il entend renouveler le contrat ou reprendre l'œuvre déposée. A défaut, la SSA a le droit de détruire l'enveloppe et son contenu.

7. Responsabilité

- 7.1. La SSA conserve l'enveloppe déposée dans ses locaux avec le même soin que ses propres archives.
- 7.2. Sauf faute grave de sa part, la SSA décline toute responsabilité en cas d'endommagement, de destruction ou de disparition de l'enveloppe.

8. Droit applicable et for

- 8.1. Le dépôt est soumis exclusivement au droit suisse.
- 8.2. Tout litige relatif au contrat sera soumis aux Tribunaux compétents de Lausanne, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal Fédéral. La SSA a néanmoins toujours la faculté d'agir auprès des tribunaux compétents selon les règles ordinaires.